Le système suisse des 3 piliers ne doit pas nous faire oublier qu'il est important pour chacun de pouvoir se projeter dans l'avenir et, le cas échéant, adapter sa prévoyance en fonction de ses besoins futurs.

Prévoir : mode d'emploi

Par Philippe Doffey
Gradué 1983
Retraites Populaires Lausanne
p.doffey@retraitespopulaires.ch

Le 1er pilier, soit la prévoyance étatique, est obligatoire pour toute personne résidant ou exerçant une activité lucrative en Suisse. Il est notamment constitué de l'AVS et de l'AI. La solidarité est le trait de caractère essentiel du 1er pilier. Le fait de payer des cotisations sur l'entier du salaire réalisé puis de recevoir, le moment venu, une rente maximale plafonnée illustre parfaitement ce principe de solidarité. Le but du 1er pilier est de couvrir les besoins vitaux à l'âge de la retraite, en cas d'invalidité ou de décès.

Le 2e pilier, soit la prévoyance professionnelle, est en principe obligatoire pour toute personne salariée et facultatif pour l'indépendant. Il est constitué de la LPP (Loi sur la prévoyance professionnelle) et de la LAA (Loi sur l'assurance-accidents). Son but est de compléter les prestations du 1er pilier pour permettre aux retraités, aux invalides et aux survivants le maintien du niveau de vie antérieur. Dans le cadre de cet article, la LAA ne sera pas abordée.

Le 3e pilier, soit la prévoyance individuelle, permet à chacun de compléter les prestations des deux premiers piliers et de combler ainsi les éventuelles lacunes de prévoyance. Son but est donc de maintenir, dans une large mesure, le niveau de vie « habituel ». Le 3e pilier, qui n'a aucun caractère obligatoire, repose sur une double base : la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) et la prévoyance individuelle libre (pilier 3b). Bénéficiant de privilèges fiscaux importants, la prévoyance individuelle liée est soumise à des dispositions précises.

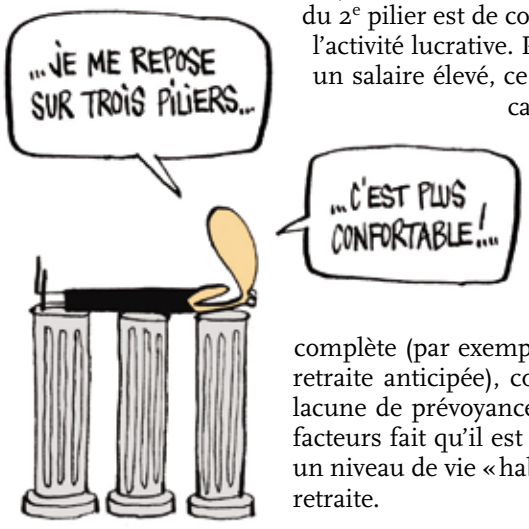

Combler les lacunes de prévoyance : une nécessité pour préserver durablement sa qualité de vie

Les prestations assurées dans le cadre du 1er pilier étant plafonnées, les rentes servies peuvent représenter un pourcentage très faible du revenu provenant de l'activité lucrative.

En ce qui concerne la LPP, les prestations dépendent du plan de prévoyance choisi par l'employeur. Il faut savoir que la LPP est une loi-cadre qui définit des prestations minimales obligatoires. Elle fixe aussi la part du salaire qui doit être assurée. Ainsi, en 2010, le salaire annuel déterminant maximal est fixé à CHF 82 080, duquel il faut retrancher une déduction de coordination égale à CHF 23 940 pour obtenir le salaire assuré maximal, soit CHF 58 140. Ainsi donc, dans un plan de prévoyance correspondant à la LPP obligatoire, toute fraction de salaire dépassant CHF 82 080 n'est pas assurée.

« Consulter un spécialiste ! »

A titre d'exemple, le graphique ci-contre reflète l'évolution de la rente de vieillesse en pourcentage du revenu de l'activité lucrative lorsque les prestations de la prévoyance professionnelle sont égales au minimum légal.

Améliorer les prestations de la prévoyance professionnelle

L'objectif avoué du cumul des rentes du 1er et du 2e pilier est de couvrir 60 % du revenu de l'activité lucrative. Pour les personnes ayant un salaire élevé, ce qui est généralement le cas des cadres de l'entreprise, cet objectif ne peut pas être atteint avec les prestations de la LPP obligatoire. De même, le fait qu'un assuré présente une durée de cotisation incomplète (par exemple parce qu'il prend une retraite anticipée), contribue à augmenter la lacune de prévoyance. Le cumul de ces deux facteurs fait qu'il est impossible de conserver un niveau de vie « habituel » au moment de la retraite.

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, ces lacunes peuvent être comblées en complétant le régime de la LPP obligatoire, et ce de manière ciblée.
L'employeur peut ainsi instituer plusieurs collectivités d'assurés et affilier chaque collectivité à un plan de prévoyance spécifique. L'appartenance à un collectif doit cependant être déterminée sur la base de critères objectifs, comme par exemple la fonction exercée au sein de l'entreprise, la situation hiérarchique ou le niveau de salaire.
Avec la prévoyance facultative, et plus encore avec la prévoyance extra-obligatoire, l'employeur prend des mesures favorisant des solutions de prévoyance généreuses qui permettent, entre autre, de renforcer l'image de marque de son entreprise (il ne faut pas oublier que la prévoyance professionnelle est un élément constitutif du salaire) et de fidéliser son personnel. De plus, sur le plan fiscal, les montants affectés à la prévoyance professionnelle sont déductibles des impôts, pour l'employeur comme pour l'employé. La partie extra-obligatoire de la prévoyance professionnelle étant moins réglementée que la partie obligatoire, elle permet d'envisager des solutions personnalisées, comme par exemple le choix de la stratégie de placements.
Pour les salaires dépassant le salaire annuel déterminant maximal (soit CHF 82 080 en 2010), les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas dépasser 85% du dernier salaire AVS perçu avant la retraite. Il existe donc une grande différence entre la LPP obligatoire et les possibilités d'amélioration prévues par le législateur.
Dans la mesure où le règlement de prévoyance lui en offre la possibilité, un assuré peut, de plus, combler ses lacunes de prévoyance provenant, par exemple, d'une augmentation de salaire, d'années de cotisations manquantes ou encore d'un divorce, en procédant à un rachat facultatif dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Ce rachat, qui peut être fait sous la forme unique ou échelonnée, est intéressant sur le plan fiscal car déductible du revenu imposable. Il permet d'augmenter l'avoir de vieillesse qui est lui-même exonéré de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu et enfin de l'impôt anticipé. A noter cependant que, pour des raisons fiscales, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital pendant une période de trois ans. Il faut enfin préciser que, lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

Rente de vieillesse en % du revenu (selon minimum LPP)

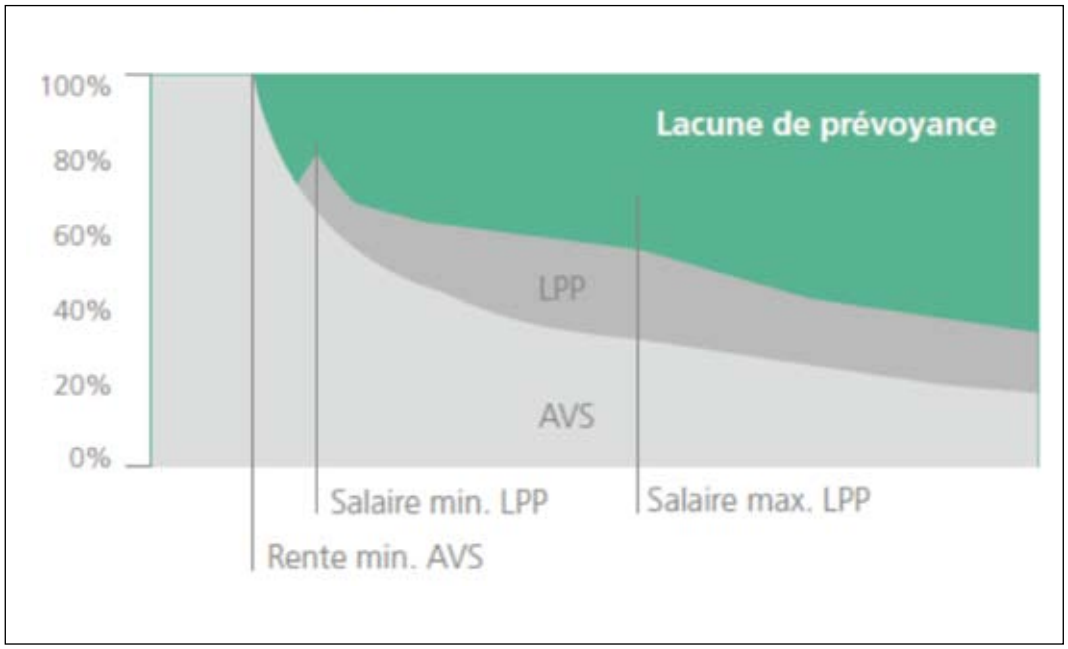

Profiter aussi de la prévoyance individuelle

Sans entrer dans les détails, la prévoyance individuelle, qu'elle soit conclue sous la forme liée ou libre, propose de nombreuses solutions susceptibles de contribuer à l'amélioration des prestations du 1er et du 2e pilier. L'aspect «liberté» permet à chacun de choisir la (les) solution(s) qui correspond(ent) le mieux à sa situation personnelle.

Ma prévoyance professionnelle: que faire?

- Obtenir mon dernier certificat de prévoyance.
- Examiner mes prestations à la retraite, ainsi que celles en cas de décès ou d'incapacité de gain.
- Examiner les possibilités d'amélioration de mes prestations (rachat).
- Consulter un spécialiste!